

**Commune de**  
**BEAUCHAMP**

**PLAN LOCAL**  
**D'URBANISME**

**APPROBATION**

Vu pour être annexé à la  
délibération en date du :

**5c**

**REGLEMENT GRAPHIQUE**  
**EMPLACEMENTS RESERVES**

## **- EMBLEMENTS RESERVES -**

### Article L. 123-17 du Code de l'Urbanisme

Le propriétaire d'un terrain bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Lorsqu'une des servitudes mentionnées à l'article L. 123-2 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

### Article L. 230-1 du Code de l'Urbanisme

Les droits de délaissement prévus par les articles L. 111-11, L. 123-2, L. 123-17 et L. 311-2 s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre. La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité.

**COMMUNE DE BEAUCHAMP**  
-  
**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
-  
**EMPLACEMENTS RÉSERVÉS**  
-

*Conformément aux articles L. 123-1-5(V) et L. 123-17 du Code de l'Urbanisme :*

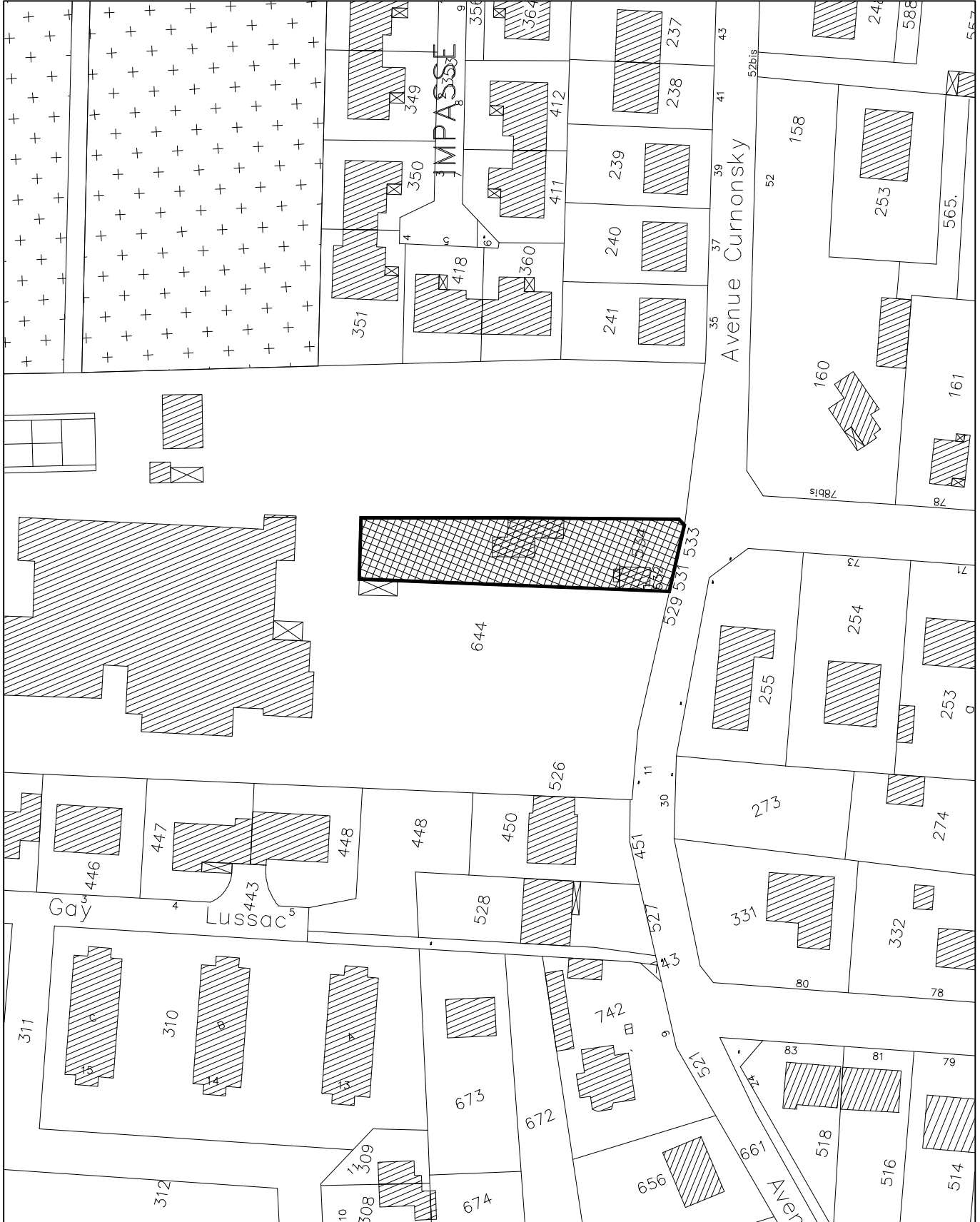
<b>N°</b>	<b>DESTINATION</b>	<b>BÉNÉFICIAIRE</b>	<b>SUPERFICIE</b>	<b>RÉFÉRENCES CADASTRALES</b>
<b>1</b>	Aménagement des abords du centre omnisports	Commune	732 m <sup>2</sup>	Section AL n°532, 534
<b>2</b>	Aménagement d'une liaison douce entre le centre-ville et le chemin de la Butte de la Bergère	Commune	1 114 m <sup>2</sup>	Section AI n°567p, 568p, 569p, 570p, 658p, 659p Section AK n°54p, 55p, 56p, 57p, 59p, 544p
<b>3</b>	Requalification du parking situé devant l'espace commercial en bordure de la place du Marché	Commune	2 148 m <sup>2</sup>	Section AI n°565p

# Commune de BEAUCHAMP

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Emplacement réservé n°1

Echelle : 1/1000e





COMMUNE

DE

PIERRELAYE (95)

